









LE DROIT
DE LA GUERRE,
ET
DE LA PAIX.

PAR
HUGUES GROTIUS.

NOUVELLE TRADUCTION,
Par JEAN BARBEYRAC,

*Professeur en Droit à GRONINGUE, & Membre de la Société Roiale
des Sciences à BERLIN.*

Avec les NOTES DE L'AUTEUR même, qui n'avoient point
encore paru en François; & de nouvelles NOTES DU
TRADUCTEUR.

TOME SECONDE.



AMSTERDAM,

Chez PIERRE DE COUP.

MDCCXXIV.

Avec Privilege de nos Seigneurs les Etats de Hollande & de Westfrie.

LE DROIT
DE LA GUERRE

DE LA PAIX.

HUGUES GROTIUS

NOUVELLE TRADUCTION.

PAR JEAN BARRÉYRAC.

Les Officiers de l'Ordre de Saint Louis, le Ministre de la Société Royale
des Sciences & des Lettres.

Aux Notes de l'Auteur, des Notes de
l'Éditeur, & de nouvelles Notes du
Traducteur.

TOME SECOND.



A. M. D. C. C. X. I. V.

CHATELAIN & CO

M D C C X I V

Paris chez les Libraires de la Cour & de la Ville

LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

SUITE DU LIVRE SECOND.

CHAPITRE XVII.

Du DOMMAGE causé injustement, & de l'obligation qui en résulte.

- I. Que toute Faute oblige à la réparation du dommage. II. Ce que c'est que DOMMAGE. III. Qu'il faut bien distinguer entre l'aptitude ou le mérite, & le droit proprement ainsi nommé, qui se trouvent quelquefois joints ensemble à divers égards. IV. Que l'estimation du Dommage tombe aussi sur les fruits, ou les revenus. V. Comment le profit cessant entre dans cette estimation. VI. Que l'on cause aussi du dommage par autrui; & cela ou en faisant certaines choses, soit en premier chef; VII. ou en second chef; VIII. Ou en ne faisant pas certaines choses; & cela encore ou en premier chef; IX. ou en second chef. X. Quelle influence il faut avoir eu sur l'acte d'autrui, pour être responsable du dommage. XI. Ordre du dédommagement, dans un concours de plusieurs personnes à causer le dommage. XII. Que l'obligation de dédommager s'étend aussi aux suites du Dommage. XIII. Exemples de la manière de dédommager. 1. Lors qu'on a commis un Homicide. XIV. 2. Lors qu'on a maltraité quelqu'un en sa personne, de quelque autre manière. XV. 3. Lors qu'on a commis adultère avec une Femme, ou attenté à la pudeur d'une Fille. XVI. 4. Lors qu'on a commis un Vol, un Larcin, ou autres semblables injustices. XVII. 5. Lors qu'on s'est fait faire une Promesse par tromperie, ou par force. XVIII. Du cas où la crainte, qui oblige à promettre, est juste, selon le Droit Naturel. XIX. Si la crainte, qui est réputée juste selon le Droit des Gens, suffit pour autoriser à se prévaloir de la Promesse? XX. Comment le Souverain est responsable du Dommage causé par ses Sujets. Du butin que des Armateurs font sur les Amis & Alliez, contre les ordres de leur commission. XXI. Si, par le Droit Naturel, on est tenu du dommage causé sans qu'il y ait de notre faute, par une Bête qui nous appartient, ou par la rencontre de deux Vaisseaux? XXII. Que l'on peut causer du dommage à l'égard de l'honneur ou de la Réputation; & de quelle manière il se répare.

§. I. 1.



OUT ce qui nous est dû, l'est ou par quelque *Convention*, ou en conséquence de quelque *Délit*, ou en vertu de quelque *Loi*; selon la division que nous avons (a) faite ailleurs. Nous venons de traiter suffisamment de ce qui regarde la première de ces sources, ou les *Conventions*. Passons maintenant à l'obligation qui résulte naturellement du *Délit*.

(a) Chap. I. de ce Livre, §. 2. non, §.

(b) Malassim.

2. J'entens ici par (b) *Délit*, toute faute (1) commise, soit en faisant ou en ne faisant pas certaines choses, au préjudice de ce à quoi on étoit tenu ou purement & simplement tant qu'Homme, ou à cause d'une (2) certaine qualité particulière dont on est revêtu.

3. Or, quand on a causé du dommage par une faute comme celle-là, (3) on est naturellement tenu de le réparer (4).

§. II. 1. LE DOMMAGE, comme semble l'insinuer l'étymologie (1) du mot (a) Latin, consiste en ce qu'on ôte à quelqu'un quelque chose de ce qui est sien, soit qu'il le tienne de la Nature toute seule, soit que cela lui appartienne en conséquence de quelque acte humain, comme en vertu d'une *Convention*, ou par une suite de l'établissement de la *Propriété* des biens; soit enfin que quelque *Loi* le lui donne.

2. Ce qui appartient naturellement à chacun, c'est la *Vie*, dont on est maître pour la conserver, & non pas pour la détruire: c'est ensuite notre *Corps*, nos *Membres*, notre *Honneur*, notre *Réputation*, & nos *Actions* propres.

3. Pour ce qui appartient à chacun en conséquence de l'établissement de la *Propriété* des biens, ou en vertu de quelque *Convention*; nous en avons traité ci-dessus, & par rapport aux choses même qui deviennent aussi nôtres, & par rapport au droit qu'on acquiert ainsi sur les actions d'autrui.

4. Chacun a aussi certains droits, dont il est revêtu par quelque *Loi*. Car les *Loix* ont autant (2) ou plus même de pouvoir, que chacun n'en a sur soi-même, & sur ce qui est à lui. Ainsi un *Pupille* aura droit d'exiger de son *Tuteur* un degré considérable (3) d'exactitude & de circonspection dans le maniement des affaires de la *Tutelle*, si les *Loix* le requièrent ou formellement, ou par une conséquence assez claire. Il faut dire la même chose du *Corps* de l'*Etat*, par rapport à un *Magistrat*; & même chaque *Citoyen* en particulier peut prétendre que les *Magistrats* (4) s'acquittent de leur devoir avec une grande exactitude, s'il y est autorisé par les *Loix*.

5. Mais

CHAP. XVII. (1) Le mot de *Faute* se prend ici dans un sens général, qui renferme la mauvaise foi, aussi bien que l'improvidence.

(2) C'est-à-dire, non seulement à cause d'une certaine relation qu'on a avec d'autres, ou d'un certain Emploi dont on est revêtu, mais encore en vertu de tout engagement où l'on est entré de soi-même.

(3) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. I. qui doit être perpétuellement confronté avec notre Auteurs sur cette matière.

(4) Les Grecs appelloient le droit qu'on a d'exiger une réparation, *Aquisitio Sini*. Il en est traité dans le *Droit*, Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* & dans les *Titres* suivans; comme aussi dans les *DECRETALLES*, Lib. V. Tit. XXXVI. *De injuriis & damno dato*. GROTIUS.

C'est dans He'SYCHIUS qu'on trouve *Aquisitio Sini*, expliqué par *Quis*. Voyez l'Indice du *Thésor de la Langue Grèce*, par HENRI ETIENNE.

§. II. (1) *Dammum* vient peut-être de *denere*, comme *damon* le dérive: *DAMNUM* à *denotations*, *quoniam* *re factum*, *quoniam* *quanti constat*, *De Lingua Lat.*

Lib. IV. (pag. 41. Edit. H. Steph.) D'autres aiment mieux faire venir ce mot, de *damare*, *fraire*, *dépenser*, comme si l'on avoit dit d'abord *Dapnum*, & puis *Dammum*: de même que d'abord *dammeil*, on a fait *Sepius*, & puis *Senatus*. On pourroit dire aussi, avec assez de vraisemblance, que *Dammum* vient du Grec *δαμα* (ou plutôt *δαμα*, *δαμνα*) qui signifie la même chose que *δαμα*: ou bien de *δαμα*, d'où l'on a fait *Damia*, & puis *Dammum*: comme de *Regia*, *Regnum*. GROTIVS.

La première de ces Etymologies, est celle que donnent les Jurisconsultes, comme on l'a remarqué: *DAMNUM & DAMNATIO, ab admissione & quasi dominatione patrimonii, dicta sunt*. DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto*. &c. Leg. III.

(2) Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. I. §. 6.

(3) Ainsi, par le *Droit Romain*, un *Tuteur* est responsable non seulement de la mauvaise foi, ou d'une négligence grossière, mais encore de ce qu'on appelle *faute légère*, c'est-à-dire, s'il n'a pas fait ce que feroit un *Père de Famille* médiocrement avisé: *Quidquid Tutoris dolo, vel lata culpa, aut levi, seu Cuvatori, Minore amiserint, vel quam possint, non adquisierint*. *liv. in*

BIBLIOTHEQUE DIENNA

§. Mais l'aptitude seule, ou le mérite, que l'on appelle aussi *droit* dans un sens impropre, & qui est l'objet de (b) la *Justice Attributive*; ne suffit pas pour que l'on puisse réputer bien véritablement ce qui nous convient de cette manière, & par conséquent n'impose point l'obligation de réparer le dommage: car de cela seul qu'on est capable ou digne d'avoir une chose, il ne s'ensuit pas qu'elle soit nôtre. Sur ce principe, ARISTOTE (5) dit, qu'un homme, qui, par avarice, n'assiste pas de son bien les Nécessiteux, n'a rien au delà de ce qu'il devoit avoir. CICÉRON soutient aussi, (6) que tel est le droit des Peuples Libres, qu'ils peuvent, par leurs suffrages, donner ou ôter à chacun ce qu'il leur plaît. Un peu plus bas néanmoins il remarque, (7) qu'il arrive quelquefois que le Peuple fait ce qu'il veut, & non pas ce qu'il doit; de sorte que là le mot de *devoir* est employé dans un sens plus étendu.

§. III. 1. MAIS il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choses très-différentes. (a) Car si l'on a donné charge à quelqu'un de conférer certains Emplois Publics, il est tenu envers l'Etat de choisir des sujets dignes, & l'Etat a un droit proprement ainsi nommé d'exiger cela de lui; de sorte que, quand il a choisi quelque sujet indigne, & que l'Etat en souffre du dommage, il est obligé de le réparer.

2. Tout Citoyen aussi, qui n'est pas indigne d'un certain Emploi Public, quoi qu'il n'ait pas droit à la rigueur d'exiger qu'on le lui confère, a pourtant un vrai droit d'y prétendre, comme les autres. Si donc on le traverse dans sa poursuite, soit par violence ou par artifice, il peut légitimement demander, non pas à la vérité l'équivalent de la chose entière qu'il recherchoit, mais un dédommagement de ses espérances, à proportion du plus ou moins d'incertitude qu'il y avoit. La même chose a lieu, lors que, par force ou par ruse, on a empêché qu'un Testateur ne fit un Legs à quelqu'un. Car la capacité de recevoir un Legs étant une espèce de droit, c'est faire du tort à une personne que de la frustrer de ses espérances, en ôtant à un Testateur la liberté ou la bonne volonté de disposer en sa faveur de quelque partie de ses biens.

§. IV. ON a moins qu'on ne devoit, & par conséquent on est censé avoir reçu du Dommage, non seulement à l'égard de la chose même qui nous appartenoit, mais encore à l'égard des fruits, ou des revenus, qui proviennent proprement de la chose, (a) soit qu'on les eût déjà recueillis ou non, pourvu qu'on eût lieu de s'attendre à les percevoir: bien entendu que, selon la règle qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, on déduise préalablement les dépenses faites pour l'amélioration de la chose, ou pour recueillir les fruits.

§. V. LE profit qu'on auroit pu retirer de son bien, doit aussi être estimé, non pas en

(b) Voyez Lib. I. Chap. 1. §. 7, 8.

(a) Thom. & Cajetan, II. 2. Quæst. LXII. Art. 2. Sæp. Lib. IV. Qu. VI. Læssus, Lib. II. Cap. XII. Dub. 18. Covarruv. ad Cap. Peccatum 2. Part. II. §. 7.

(a) Sæp. Lib. IV. Quæst. VIII. Læssus, Lib. II. Cap. XII. Dub. XVI. num. 3.

tutela, seu negotiorum gestorum, utile judicium venire, non est incerti juris. Cod. Lib. V. Tit. LI. *Arbitrium tutela*, Leg. VII.

(4) Et par conséquent exiger d'eux un dédommagement du préjudice qu'ils lui ont causé en n'apportant pas à l'exercice de leur charge ce degré d'exactitude. Notre Auteur a eu ici apparemment dans l'esprit l'exemple de l'action subsidiaire que le Droit Romain accorde à un Pupille contre les Magistrats Municipaux, qui ou ne lui avoient point donné de Tuteur, en étant requis; ou n'avoient pas eu soin, en lui donnant des Tuteurs, de les bien choisir, ou d'exiger d'eux de bonnes Cautions. Voyez le Titre *De Magistratibus conveniendis*, dans le Digeste, L. XXVII. Tit. VIII. & dans le Code, Lib. IV. Tit. LXXV. Mais pour l'ordinaire les Particuliers sont obligés de supporter la perte, qui leur arrive par un effet de la négligence, ou même des malversations du Magistrat, sans être autorisés par les Loix à s'en plaindre au Magistrat, ou tout à ceux d'un rang fort distingué. Ce n'est pas qu'à en juger, selon les règles inviolables de l'Equité

Naturelle, aucun Magistrat soit dispensé en conscience de réparer, autant qu'il lui est possible, le dommage qu'il a véritablement causé aux Particuliers, en manquant considérablement au devoir de sa charge, quelque impondrable que les Loix lui assument à cet égard. Tout ce qu'il y a, c'est que les Magistrats étant hommes, on doit leur pardonner quelque chose; & par conséquent on est censé les avoir tenus quittes par avance de ce qui arrive par l'effet d'un petit relâchement, ou d'une de ces négligences que la fragilité humaine se permet pas d'éviter toujours; sur tous lors que, dans le tems qu'ils s'y sont laissés aller, il n'y avoit pas lieu d'en appréhender vraisemblablement des suites soit fâcheuses, du moins prochaines.

(5) Παισιοντες δ' αὖτις [ὁ βουδεται χρεωμετι δὲ ἀνομιαν.] Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. IV.

(6) Est enim hæc conditio liberorum populorum . . . posse suffragiis vel dare, vel derahere, quod velis cuique. Orat. pro Cn. Plancio, Cap. IV.

(7) Μὴ δὲ ἰδικαίῃς Πόλιν. Ἀντὶ ἰδικαίῃς. Νὸν δέουσι. Ἀντὶ πενιτ., Ibid.

en lui-même & aussi loin qu'il peut s'étendre, mais à proportion du plus ou moins de disposition prochaine (1) qu'il y avoit à procurer l'effet des espérances conçues. S'il s'agit, par exemple, d'un Champ semé, que l'on a ravagé, il faut donner à proportion de ce qu'il y avoit plus ou moins d'apparence d'une belle Moisson.

§. VI. 1. OUTRE celui qui a causé le Dommage immédiatement & par lui-même, (a) il y a quelquefois d'autres personnes qui en sont responsables, parce qu'elles ont fait ou qu'elles n'ont pas fait certaines choses.

2. Ce que l'on a fait par rapport au Dommage causé par autrui, en rend responsable ou en premier chef, ou en second chef.

3. En premier chef, lors qu'on commande l'action d'autrui d'où provient le dommage, ou qu'on donne le consentement nécessaire pour la commettre, ou que l'on fournit quelque secours à celui qui la commet, ou qu'on le retire & le protège; en un mot, lors qu'on a part de quelque autre manière (1) à l'action même criminelle.

§. VII. CEUX qui conseillent l'action dommageable, (1) ou qui (2) louent celui qui la commet, ou qui le flattent, sont responsables du dommage en second chef. QUELLE différence y a-t-il, disoit autrefois (3) CICÉRON, entre conseiller un crime, & l'approuver, quand il est commis?

§. VIII. 1. CE que l'on a négligé de faire, rend aussi responsable du dommage causé par autrui, ou en premier chef, ou en second chef.

2. En premier chef, lors qu'étant obligé à la rigueur d'empêcher le mal en le défendant à celui qui le commet, ou de (1) secourir celui qui est insulté; on ne le fait pas (2).

§. IX. 1. EN second chef, lors que l'on ne dissuade pas quelqu'un, comme on le devoit, de se porter au mal qu'il va faire; ou lors que, le mal étant déjà fait, on garde là-dessus le silence, quoi qu'on fût obligé de le révéler.

2. Or, en tout ceci, le (a) devoir ou l'obligation, que nous supposons, répond au droit proprement ainsi nommé, qui est l'objet de la *Justice Explicite*; soit que ce droit soit fondé sur quelque Loi, ou sur une certaine (1) qualité particulière. Car si les Règles seules de la Charité nous engagent à faire ou ne pas faire certaines choses qui

(a) Thom. II.
2. Qu. LXII.
Art. 4. Seco.
Lib. IV. Quæst.
VI. Art. 5.

(a) La Font.
Lib. II. Cap.
XIII. Dub. X.

§. V. (1) L'Auteur cite ici en marge une Loi, qui porte, qu'en faisant l'inventaire d'une Hoirie, s'il paroît que le Défunt s'étoit engagé à quelque chose sous une condition qui n'étoit pas encore accomplie au tems de sa mort, on doit mettre au rang de ses Dettes, non pas tout ce qu'il auroit pu être un jour obligé de donner, le cas avenant, mais autant qu'on pourroit vendre l'espérance de l'événement de la condition, qui doit déterminer la quantité de cette Dette conditionnelle, encore incertaine: *Magna dubitatio fuit, de his, quantum conditio mortis tempore prodet, id est, an quod sub conditione debetur, in stipulatoris bonis adnumeretur, & promissoris bonis detrahatur? Sed hoc iure minus, ut quanti in specie obligationis venire possit, tantum stipulatoris quidem bonis accedere videatur; promissoris vero, decedere.* DIGEST. Lib. XXXV. Tit. II. §. 1. *Falcid. Leg. LXXIII. §. 1.* Voyez là-dessus Cujas, *Reposit. in Paul. ad Edictum*, Tom. V. Opp. pag. 326. 327. Edit. Fabrat.

§. VI. (1) Aut qui alia modo in ipso crimine participat. Je soupçonne que l'Auteur avoit voulu mettre, *alio simili modo*; quoi que toutes les Editions portent le même. Car il ne prétend pas que ceux de l'autre classe inférieure n'aient accusé par au crime: le contraire paroît par ce qu'il dit dans le paragraphe 10. Et au fond, sans cela, en vertu de quoi seroient-ils

responsables du dommage? Il a donc voulu mettre au premier rang, tous ceux qui ont, sur l'action dommageable commise par autrui, une influence semblable à ce qu'y contribuent ceux dont il a fait mention. Mais il falloit dire quelque chose de plus précis. Voyez les idées & les ouvertures que j'ai données sur cette matière, dans les Notes sur les *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. I. §. 27. de la 3. & 4. Edition.

§. VII. (1) C'est-à-dire, en sorte que les Conseils, les Louanges, ou les Flatteries, contribuent quelque chose à déterminer celui qui commet l'action dommageable. Voyez la Note précédente.

(2) *Tullius* disoit, dans un Discours aux *Cathés*, que celui qui loué l'Auteur d'une action en doit être regardé lui-même comme l'Auteur: *O 20 inane est quod disquisit, id est, ut loquar non inane, quia utique ab ipso disquisit. Lib. III. (Cap. XXV.)* Le Jurisconsulte *ULFIEN* veut, que, quoi qu'un Esclave fût entièrement déterminé de lui-même à dérober, ou à s'enfuir, celui qui a loué son dessein en soit responsable: *Immo & si erat servus omni modo fugitivus, vel furvus fallutus, hoc vero laudator huius propositi exstiter, teneatur, non enim speret laudando augere malitiam.* DIGEST. Lib. XI. Tit. III. De Servo corrupto; Leg. I. §. 4. *Grotius*,

Mais

BIBLIOTHEQUE
DIENNA